

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIAVED

5 route de Lourches
59282 Douchy-Les-Mines

Références : 2024-V1-497
Code AIOT : 0007005944

Annexe : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SIAVED implanté Chemin Abscon Rue Jean Jaurès prolongée 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement suite à mise en service

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAVED
- Chemin Abscon Rue Jean Jaurès prolongée 59580 Aniche
- Code AIOT : 0007005944
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie d'Aniche a été créée par la société SERTIRU en 1990. Elle a alors bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 26 octobre 1990.

Le site est aujourd'hui enregistré par arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 suite à l'extension et l'augmentation de ses capacités de stockage de déchets non-dangereux sous la rubrique 2710-2. Le site stocke également des déchets dangereux en quantité inférieure à 7 tonnes, cette activité est classée à déclaration pour la rubrique 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Formation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Collecte des eaux pluviales et analyse | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Déchets sortants | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11 | Sans objet |
| 2 | Propreté du site | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 | Sans objet |
| 6 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 | Sans objet |
| 7 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31 | Sans objet |
| 9 | Déchets entrants | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 | Sans objet |
| 11 | Système de détection et d'extinction automatique | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspecteur de l'environnement a relevé plusieurs non-conformités pour lesquels des actions correctives sont attendues sous les délais énoncés. Une demande de justificatif est également reprise dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. |
| Constats : Le jour de l'inspection aucun produits dangereux en lien avec l'activité de stockage de déchets non dangereux n'est présent sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Propreté du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. |
| Constats : Le jour de l'inspection, le site est propre et nettoyé, aucun déchet n'est présent en dehors des zones dédiées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Localisation des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risque qui est affiché à l'intérieur du local abritant les déchets dangereux. Aucun panneau de signalisation des risques n'est présent au niveau de ces zones. L'exploitant précise en séance que ces panneaux sont en commande. Observation : il convient de mettre à jour et en cohérence les plans affichés suite à une modification constructive (cf photos). Le jour de l'inspection, la zone dédiée aux huiles / piles / batteries est en fait scindée en 2 et abrite de l'outillage. Les piles et batteries sont regroupées avec les ampoules et néons. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces panneaux de signalisation sous 1 mois et de transmettre la preuve à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Moyens de lutte incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie d'un volume de 120 m ³ (cf photo) correctement signalée. Plusieurs extincteurs sont présents et visibles et facilement accessibles au sein du site. L'exploitant a transmis, par courriel le jour de l'inspection, le PV d'intervention sur le parc extincteur émis par la société EUROFEU en date du 10/09/2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Formation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. |
| Constats : Le jour de l'inspection nous sommes accompagnés par un agent SIAVED travaillant sur site. Il a été demandé en séance de transmettre le plan de formation ainsi que le certificat attestant des capacités et connaissances de cet agent. A la date de rédaction du présent rapport ce document n'a pas été transmis. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de formation ainsi que le certificat attestant des capacités et connaissances de l'agent SIAVED présent le jour du contrôle sous un mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (concernant les déchets dangereux) , article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions - stockages |
| Prescription contrôlée : 2.6. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. 2.7. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. |
| Constats : Les déchets dangereux sont stockés au sein du local déchets dangereux dans des bacs spécifiques à chaque typologie de produits et/ou sur un bac de rétention. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention en cas de déversement accidentel, les incompatibilités sont rappelées à l'entrée du local. Le sol du local est imperméable. Le réservoir de stockage des huiles est muni d'une jauge de niveau (cf photo). Les autres points de la prescription liée au stockage de déchets dangereux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31 |
| Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction incendie |
| Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la |

| |
|---|
| <p>sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p><u>Dossier exploitant (PJ n°6) - conformité à l'article 12 :</u></p> <p>« En fonctionnement normal, les eaux sont envoyées vers le bassin d'infiltration. En cas d'accident, une procédure indique aux agents de se rendre au niveau des vannes avec une clef de fontainier (disponible sur site), de procéder à la fermeture de la vanne en direction du bassin d'infiltration et d'ouvrir la vanne en direction du bassin de confinement. (procédure DAN00016). »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le plan d'exécution des réseaux (DOE). Ce plan fait apparaître les vannes de coupure présentes et observées sur le site (cf photos), le bassin d'infiltration et le bassin de rétention des eaux en cas d'incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Collecte des eaux pluviales et analyse

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, collecte et analyse des EP</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Article 35 de l'arrêté du 26/03/2012 (valeurs limites de rejet) :</u></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement</p> |

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

[...]

Dossier d'enregistrement PJ n°6 - conformité à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 - articles 32 et 33 :

«[...] Il est prévu le nettoyage du séparateur à hydrocarbures au moins une fois par an. Il est prévu une analyse d'eau en sortie de séparateur une fois par an. »

«[...] Il est prévu une analyse d'eau en sortie de séparateur une fois par an. (analyses des paramètres demandés dans ce présent arrêté) »

Constats :

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été pompé et nettoyé en date du 14/11/2024, le compte-rendu d'intervention a été transmis le jour de l'inspection.

Concernant la conformité des rejets avant infiltration, le dernier rapport d'analyse, réalisé par la société SOCOTEC et transmis par l'exploitant a été réalisé en date du 20/12/2021. Ce rapport ne mentionne pas l'ensemble des paramètres réglementaires devant faire l'objet d'un contrôle. L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé d'analyse de ses rejets depuis cette date.

La fréquence de contrôle annuelle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'analyse annuelle de ses rejets d'eaux pluviales et de transmettre les résultats à l'inspection sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets entrants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réception et entreposage |
| Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public. |
| Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que les usagers déposent les déchets non dangereux directement dans les bennes dédiées, sous couvert d'un agent sur place. L'affectation de chaque benne est clairement identifiée (cf photos). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Déchets sortants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 |
| Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants - registre |
| Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ; |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. |
| <p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets sortants a été vu en séance. Celui-ci ne comporte pas les éléments suivants (cf photos) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro des BSD ; • immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. <p>Il convient de compléter le registre et de s'assurer du traitement final assuré par le destinataire final.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de s'assurer du remplissage complet du registre des déchets sortants et de transmettre l'extraction du mois de novembre à l'inspection sous un mois.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 11 : Système de détection et d'extinction automatique

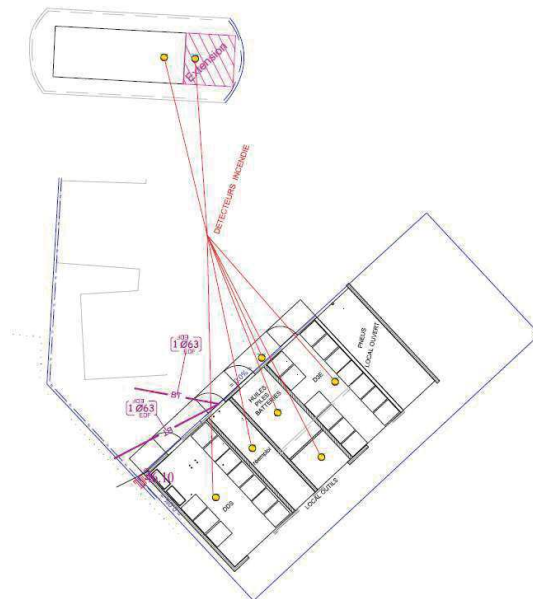
| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Détection incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p><u>Dossier d'enregistrement PJ n°6 - conformité à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 - art. 20 :</u> « Le SIAVED va équiper sa déchèterie d'un dispositif de détection incendie comprenant 8 têtes de détection avec alarme sonore intégrée. Une tête sera installée dans chaque local de stockage de</p> |

déchets, une tête sera localisée sur le mur extérieur du local déchets dangereux. Deux têtes seront installées dans le local gardien.

Ces têtes seront toutes asservies entre elles.

En cas d'incendie sur une zone, toutes les têtes se mettront en fonctionnement, émettant une sirène audible sur l'ensemble de la déchèterie. La mise en service de ce système est prévue troisième trimestre 2021 Le devis est joint en annexe ainsi qu'un engagement signé par le Président du SIAVED Ce système sera installé conformément aux dispositions du constructeur.

Une attestation sera émise à la suite de la pose du système. Suite à la mise en service de ce système, une consigne sera établie sur le fonctionnement du système et sa maintenance. Le plan de localisation des têtes sera le suivant : »



Constats :

Le site est équipé de plusieurs dispositifs de détection incendie avec alarme sonore intégrée, leur localisation n'a pas été vérifiée de manière exhaustive. Le plan d'installation ainsi que le dernier rapport de contrôle réalisé par l'exploitant a été présenté en séance.

La procédure relative au contrôle "note de service relative au contrôle des détecteurs de fumée" a été transmise par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite